

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaires n^{os} UNDT/NY/2018/063
UNDT/NY/2018/064
Jugement n^o UNDT/2020/096
Date : 23 juin 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

HAMMOND

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le présent jugement porte sur deux requêtes, datées respectivement du 4 février 2018 et du 28 novembre 2018, que le requérant, spécialiste de la gestion administrative (classe P-4) en poste à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (« MINUAD »), a déposées pour contester l'appréciation qui lui a été attribuée et les observations formulées dans le cadre de l'évaluation de sa performance pour la période 2016/2017. L'intéressé demande, entre autres, que l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 soit retirée ou révisée. Il conteste en outre la régularité de la décision de transformer le poste de classe P-4 qu'il occupait en poste de classe FS-6.

Rappel de la procédure

2. Les requêtes ont été introduites auprès du greffe de Nairobi.

3. Le 7 mai 2018, le défendeur a déposé sa réponse en l'affaire n^o UNDT/NY/2018/063. Il y soutient notamment que la requête est irrecevable *ratione materiae* étant donné que l'appréciation attribuée dans le cadre de l'évaluation de la performance et les observations formulées ne constituent pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), du statut du Tribunal du contentieux administratif et que l'appréciation finale attribuée n'a par ailleurs donné lieu à aucune décision administrative. En outre, il précise que, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, l'Administration a respecté les dispositions de l'instruction administrative relative au système de gestion de la performance et de perfectionnement, parue sous la cote ST/AI/2010/5.

4. Le 4 juin 2018, le défendeur a déposé sa réponse en l'affaire n^o UNDT/NY/2018/064, réitérant que l'appréciation attribuée dans le cadre de l'évaluation de la performance du requérant et les observations formulées ne constituaient pas une décision administrative susceptible de recours et que l'action du requérant était dès lors infondée. Il a ajouté que les arguments invoqués par le requérant

pour contester la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique et la décision de l'Assemblée générale de transformer le poste de classe P-4 qu'il occupait auparavant en poste de la classe FS-6 n'étaient pas recevables *ratione materiae*. En outre, il a précisé que, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, l'Administration avait agi de manière régulière.

5. Le 16 novembre 2018, les affaires ont été transférées au greffe de New York et, le 1^{er} avril 2020, attribuées au juge de céans.

6. Le 15 avril 2020, par l'ordonnance n^o 67 (NY/2020), les deux affaires ont été regroupées. Dans son ordonnance, le Tribunal a statué, vu les écritures des parties, que l'affaire pourrait être jugée sur pièces une fois que les parties auraient déposé leurs conclusions finales.

7. Comme suite à l'ordonnance n^o 67 (NY/2020), le requérant a déposé ses conclusions le 27 avril 2020. Le défendeur a déposé les siennes le 1^{er} mai 2020 et le requérant y a répondu le 4 mai 2020.

8. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

9. Le requérant a occupé le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-4 à la Section de la communication et de l'information de la MINUAD au titre d'un engagement à durée déterminée.

2016/2017

10. Le 15 juin 2017, le rapport du requérant portant sur la période d'évaluation 2016/2017 (« e-PAS ») a été finalisé dans le système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires. Le premier notateur du requérant, le chef de la Section de la communication et de l'information de la MINUAD, lui a attribué en fin de période

l'appréciation générale suivante : « Performance répondant partiellement aux attentes ».

11. Le 29 juin 2017, le requérant a contesté l'appréciation qui lui avait été attribuée pour la période d'évaluation 2016/2017.

12. Le 10 juillet 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a convoqué un jury d'examen.

13. Le 4 octobre 2017, le jury a recommandé que l'appréciation attribuée par le premier notateur soit modifiée et qu'elle passe de « Performance répondant partiellement aux attentes » à « Performance répondant pleinement aux attentes ». Le 8 octobre 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a envoyé une copie du rapport du jury au requérant et l'a informé qu'elle serait versée à son dossier administratif en tant qu'annexe au rapport e-PAS pour la période d'évaluation 2016/2017.

Faits relatifs à la décision de transformer le poste de classe P-4 occupé par le requérant en un poste de classe FS-6

14. Le 18 mai 2017, le Président de l'Union africaine et le Secrétaire général de l'ONU ont présenté un rapport spécial sur l'examen stratégique de la MINUAD au Conseil de sécurité de l'ONU et au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Il y était recommandé de procéder à l'examen complet des besoins en personnel civil de la Mission en vue d'ajuster la taille de ses effectifs à son mandat révisé.

15. Il ressort des projets de rapports d'examen des besoins en personnel datés du 18 août 2017 et du 25 septembre 2017 qu'il était proposé de transformer un poste de fonctionnaire administratif de classe P-4 en un poste de fonctionnaire administratif de classe FS-6 à la Section de la communication et de l'information. On retrouve la même proposition dans le rapport définitif, daté du 19 octobre 2017.

16. Le 22 septembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste en un poste de classe FS-6.

17. Le 28 septembre 2017, la MINUAD a demandé au Groupe de la structuration organisationnelle et du classement des emplois de la Division du personnel des missions (Département de l'appui aux missions) de faire passer le poste de la catégorie des administrateurs, classe P-4, à la catégorie du Service mobile, classe FS-6.

18.

*Le requérant est-
de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 ?*

29. Le requérant conteste les résultats qu'il a obtenus à l'issue de l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017. Il soutient que, en omettant illégalement de retire

32. Il incombe dès lors au requérant de démontrer que l'absence de révision de l'appréciation attribuée pour la période

doit ou non être maintenue. S'il considère que l'appréciation en cause ne doit pas être maintenue, il doit en indiquer une nouvelle. *Le rapport*

rapport e-PAS ou e-performance et transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines ou à la Division du personnel du Département de l'appui aux missions, selon qu'il convient.

...

15.7 L'appréciation attribuée à l'issue d'une évaluation qui n'a pas été contestée selon la procédure de contestation est définitive et sans appel. Peuvent en revanche être contestées par les voies de justice formelle ou informelle les décisions administratives résultant d'une appréciation finale de la performance de tout fonctionnaire qui modifient les conditions d'emploi de celui-ci.

34. Le 4 octobre 2017, après avoir examiné la performance du requérant pour le cycle 2016

être lus en parallèle. En outre, le Tribunal d'appel a conclu que l'Administration devait obligatoirement conserver dans le dossier administratif du fonctionnaire aussi bien l'appréciation et le rapport contestés que les conclusions de la procédure de contestation. Dans l'arrêt *Oummih* (2014-UNAT-420), par exemple, le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit aux paragraphes 17 et 18 [traduction non officielle] :

Dans la plupart des cas, il serait difficile de comprendre les conclusions d'une procédure de contestation ou la décision administrative tendant à modifier une appréciation attribuée à tort sans disposer en parallèle de l'évaluation contestée. [...] Le fait de consigner dans le dossier administratif du fonctionnaire une évaluation qui, après contestation, est jugée irrégulière ou nulle ne saurait porter préjudice à l'intéressé puisque le rapport d

Affaires n^{os} UNDT/NY/2018/063
UNDT/NY/2018/064
Jugement n^o UNDT/2020/096

40. Dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, le défendeur soutient que la décision était régulière et n'était pas entachée de facteurs extrinsèques. La MINUAD a procédé à la restructuration de ses activités en toute régularité, à la lumière des recommandations formulées par le Conseil de sécurité et de l'examen complet des besoins en personnel civil tendant à adapter la taille de ses effectifs aux besoins de son mandat révisé.

41. Après examen du dossier, le Tribunal constate que le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste le 22 septembre 2017. Le 4 octobre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique lui a répondu qu'il avait introduit sa demande trop tôt car la proposition avait été introduite le 22 septembre 2017.

13 mars 2017, celles